



Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
VERSAILLES-SUD

République Française
MAIRIE de CHATEAUFORT

**COMPTE - RENDU
DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2014**

La séance est ouverte à 20h45.

Etaient présents : M. P. PANNETIER, Mme P. GISLE, MM. P. BERQUET, E. DUPONT, Mmes S. MURGADELLA, D. MARIOT, M. E. NIVET, Y. GOUNOT, Mme F. FORZANI, MM. A. POULLOT, B. LERISSON, Mme N. THERRE, M. C. LE DANTEC, Mme C. FERNANDES

Absente excusée : Mme J. MAHLMANN, pouvoir à M. E. DUPONT

Secrétaire de séance : M. A. POULLOT

1/ Approbation du compte-rendu de séance du conseil municipal du 29 septembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu de séance du conseil municipal du 29 septembre 2014

2/ Vote de la décision modificative n° 1 de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter la décision modificative n° 1 de la commune, laquelle se résume comme suit :

Section de fonctionnement :

Equilibrée en dépenses et recettes à : **32 389,00€**

Section d'Investissement

Equilibrée en dépenses et recettes à : **119 946.91,00€**

3/ Présentation des créances en non-valeur sur le budget général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 85€ sur le budget de la commune. **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2014 à l'imputation 6541 « admission en non-valeur »

4/ Vente de la maison du 3 rue de la Perruche

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre transmise par l'agence immobilière BS IMMOBILIER pour un montant de 510 000€ net vendeur. **DECIDE** la cession de la propriété immobilière sise à Châteaufort, 3 rue de la Perruche, cadastrée section AE 202, d'une superficie de 983 m², au prix de vente de 510 000€ net vendeur. **RAPPELLE** que les frais d'agence d'un montant de 10 000€ seront à la charge de l'acquéreur. **DONNE** pouvoir à M. le Maire de signer tout compromis de vente et l'acte authentique de vente et toute pièce afférente à cette vente.

5/ Tarifs d'occupation des salles du Moulin d'Ors - actualisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs d'occupation des salles du Moulin d'Ors, comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2014

Intitulé	Tarifs
Habitants de la commune	150€/salle et/ soirée ou 500€/WE pour l'ensemble des salles
Habitants hors commune (parrainage obligatoire)	500€ salle/soirée ou 1000€/WE pour l'ensemble des salles
Acompte	25%
Caution	1000€ + 150€ ménage
Ménage	Dû si non conformément effectué après visite

- **DIT** que les habitants de la commune pourront utiliser les salles dans la limite d'une fois par an, au tarif commune ; au-delà de cette période, le tarif hors commune sera appliqué. **DIT** que le personnel communal pourra utiliser les salles dans la limite d'une fois par an, au même tarif que les habitants de la commune.

6/ Projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de Région – avis de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De considérer que le projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) présenté va à l'encontre des intérêts des habitants, et détruirait le long processus jusqu'ici mis en place de partage des compétences, de conscience de communauté d'agglomération et de conscience de territoire ;

En conséquence, d'émettre **un avis défavorable** sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) présenté par le préfet de la région Ile-de-France à la commission régionale de coopération intercommunale des 28 août et 5 septembre 2014 ;

De rappeler son attachement à un élargissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc limité à la seule commune de Vélizy-Villacoublay.

7/ Attribution de la délégation de service public pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se prononcer favorablement sur le choix de l'association **IFAC** comme délégataire du contrat de délégation de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire et centre de loisirs sur le site du Centre de Loisirs Sans Hébergement « Les Enfants des Quatre Saisons ». **D'approuver** le contrat de délégation de service public. **D'autoriser** le maire à signer ledit contrat.

8/ Adhésion à la charte Eco-conditions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à majorité, 1 voix CONTRE (M. B. LERISSON)

PREND ACTE de cet exposé

AUTORISE le Maire à engager les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier des subventions du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le domaine de l'assainissement :

- Engagement de la collectivité à la mise en conformité des raccordements à l'assainissement de son patrimoine privé et public,
- Engagement de la collectivité vers l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires sur ses espaces publics et privés,
- Adhésion par la collectivité de la charte régionale de la biodiversité : la collectivité s'engage à s'inscrire sur le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile-de-France, Natureparif : www.chartebiodiversite-idf.fr

Dans le cas d'un maître d'ouvrage regroupant plusieurs collectivités :

- Engagement à promouvoir auprès de ses adhérents les trois éco-conditions citées précédemment

9/ Adhésion à la charte régionale de la biodiversité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 voix CONTRE (M. B. LERISSON)

DECIDE d'adhérer à la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels. **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions en faveur de la biodiversité annexé à cette délibération et renseigné sur le site de la charte. **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents.

10/ Mise en place d'un compte épargne temps

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le dispositif suivant et **PRECISE** que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

Article 1 : Objet :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné.

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET,

Article 3 : Agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents détachés pour stage, qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- les agents non titulaires ne justifiant pas au moins d'une année de service continu,

Article 4 : Constitution et alimentation du CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- le report de congés annuels, **au-delà des 20 jours de congés annuels à prendre obligatoirement dans l'année,**
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Le CET ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés. Cette exclusion vise la durée du congé et celle de la bonification qui lui est consécutive.

Article 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés.

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Article 6 : Acquisition du droit à congés :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne Minimale

Article 7 : Utilisation des congés épargnés :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

1. Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
2. Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme à compter du 21^{ème} jour de jours épargnés :
 - de l'indemnisation forfaitaire des jours (125 euros brut/jour pour la catégorie A, 80 euros brut/jour pour la catégorie B et 65 euros brut/jour pour la catégorie C).
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1)

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- les jours excédant 20 jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- les jours excédant 20 jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation Du CET. L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N

	Jusqu'à 20 jours épargnés	Au-delà des 20 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours ***** Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : indemnisation maintien sur le CET dans la limite de 60 jours Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1 Utilisation sous forme de congés :

1 - Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

2 - Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 8 : Information annuelle de l'agent :

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 9 : Changement d'employeur :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadre
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Article 10 : Règles de fermeture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

11/ Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du C.I.G.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Châteaufort par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire. **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 7,30 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10jours sur les risques précisés ci-dessus.

Pour les agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,10% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes sur tous les risques identiques aux titulaires

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés. **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe. **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

12/ Convention autorisant l'occupation du domaine public et convention de mutualisation de services pour l'opération d'implantation de points d'apport volontaire (PAV)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et ses annexes, à intervenir entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc. **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation de services pour l'opération d'implantation de points d'apport volontaire (PAV).

13/ Attribution d'un nom de rue

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE d'attribuer le nom de «**rue des Jeunes Bois** » pour cette nouvelle voie, à l'entreprise SAFRAN. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder l'acquisition de la plaque de rue. **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toute démarche administrative pour ce dossier.

Décision municipale

M. le Maire informe les élus de la décision municipale qu'il a signée, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT

Décision municipale n° 2014-07 – signature d'un marché de travaux de réfection et de reprise d'un accodrain avec la Société TERE .

Informations municipales

M. le Maire communique aux élus le rapport annuel du service de l'eau et de l'assainissement (Lyonnaise des Eaux), le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement (SIAHVY) et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets Ménagers et assimilés 2013 (CA Versailles Grand Parc).

La séance est levée à 23h25

Le Maire,

Patrice PANNETIER